

PROTOCOLE D'ACCORD

**entre la Chambre des représentants, le Parlement flamand, le Parlement wallon, le
Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale et le Parlement de la Communauté
germanophone concernant l'application des réglementations en matière de contrôle des
dépenses électorales engagées pour les élections des conseils provinciaux, communaux et
de district ainsi que pour l'élection directe des conseils de l'action sociale du
14 octobre 2018**

COMMENTAIRE

1. Répartition des compétences en matière de contrôle des dépenses électorales

Depuis la réforme de l'État de 2001, l'organisation et l'élection des organes provinciaux, communaux et intracommunaux, en ce compris le contrôle des dépenses électorales y afférentes, relèvent de la compétence des régions (art. 6, § 1^{er}, VIII, alinéa 1^{er}, 4^o, LSRI). En vertu de l'article 139 de la Constitution, le Parlement de la Communauté germanophone et le Parlement wallon ont chacun décidé, d'un commun accord et par décret, qu'en région de langue allemande, la Communauté germanophone exerce les compétences de la Région wallonne en matière d'organisation et d'élection des organes communaux et intracommunaux, en ce compris le contrôle des dépenses électorales y afférentes.¹

Les trois régions et la Communauté germanophone ont chacune élaboré leur propre réglementation en matière de contrôle des dépenses électorales, qui s'applique aux élections des conseils provinciaux, communaux et de district dans leur région ou région linguistique. Elles ont également créé chacune, par décret ou ordonnance, leur propre organe de contrôle des dépenses électorales.

Par ailleurs, la loi du 7 juillet 1994 relative à la limitation et au contrôle des dépenses électorales reste entièrement d'application pour les élections directes des conseils de l'action sociale dans les 6 communes de la périphérie ainsi que dans celles de Comines-Warneton et de Fourons. Pour ces élections, le contrôle des dépenses électorales relève de la compétence de la Commission fédérale de contrôle. De plus, selon le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation et le Code électoral communal bruxellois, les normes matérielles fixées par la loi du 7 juillet 1994 (plafond de dépenses, moyens de campagne interdits) sont respectivement d'application pour les élections locales en Région wallonne, en Communauté germanophone et en Région de Bruxelles-Capitale.

Les partis politiques qui participent à des élections locales dans plus d'une région et les candidats des communes de la périphérie, de Comines-Warneton et de Fourons (ainsi que leurs partis) qui participent en même temps aux élections des conseils communaux et/ou provinciaux et à l'élection directe d'un conseil de l'action sociale sont soumis, pour ce qui concerne leurs dépenses électorales, à différentes réglementations et à différents organes de contrôle. Ce protocole d'accord a pour objectif d'appliquer de manière cohérente les différentes réglementations qui s'appliquent, le cas échéant, à un parti ou à un candidat, et d'organiser efficacement le contrôle du respect de ces réglementations.

¹ Article 1^{er}, 1.1, du décret du 1^{er} juin 2004 de la Communauté germanophone relatif à l'exercice, par la Communauté germanophone, de certaines compétences de la Région wallonne en matière de pouvoirs subordonnés, tel que remplacé par le décret du 5 mai 2014, et article 1^{er}, 1^o/1, du décret du 27 mai 2004 de la Région wallonne relatif à l'exercice, par la Communauté germanophone, de certaines compétences de la Région wallonne en matière de pouvoirs subordonnés, tel que remplacé par le décret du 28 avril 2014.

2. Plafonnement des dépenses

2.1. Différences en matière de plafonnement des dépenses entre les partis qui présentent moins de 50 listes et les partis qui présentent au moins 50 listes

Aux termes de l'article 2 de la loi du 7 juillet 1994, qui plafonne les dépenses des partis, les dépenses électorales des partis politiques ayant obtenu un numéro de liste national et un sigle protégé en application de l'article 10 de la loi électorale provinciale et des articles 22bis et 23 de la loi électorale communale, et qui présentent au moins 50 listes sous ce numéro de liste national et ce sigle protégé, peuvent être plus élevées que les dépenses électorales des partis ayant obtenu un numéro de liste national et un sigle protégé qui présentent moins de 50 listes. En Région flamande, pour les élections locales, le décret électoral relatif aux élections locales et provinciales prévoit une distinction similaire entre les partis qui présentent moins de 50 listes et les partis qui présentent au moins 50 listes.

Le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation et le Code électoral communal bruxellois ont implicitement déclaré l'article 2 de la loi du 7 juillet 1994 applicable aux élections locales en Région wallonne, en Communauté germanophone et dans la Région de Bruxelles-Capitale. Cependant, depuis le transfert aux régions de la législation organique concernant les élections locales, plus aucun numéro de liste national n'est accordé. En effet, les gouvernements régionaux attribuent, par tirage au sort, des numéros de listes régionaux aux partis participant aux élections dans leurs régions respectives. À strictement parler, l'article 2 de la loi du 7 juillet 1994 est donc sans objet, et les dépenses électorales des partis ne sont pas réglementées en Wallonie, en Communauté germanophone et à Bruxelles-Capitale.

Le décret électoral relatif aux élections locales et provinciales de la Région flamande a actualisé la réglementation concernant les dépenses électorales applicable aux partis, et fait mention des numéros de listes régionaux. Le nombre de listes que tout parti doit présenter pour que son plafond de dépenses puisse être majoré est toujours fixé à 50 listes mais ces listes doivent toutefois être présentées en Région flamande. À strictement parler, les listes présentées dans la Région de Bruxelles-Capitale ne sont pas prises en compte. Cette règle s'applique également *mutatis mutandis* aux partis qui se présentent en Région wallonne, en Communauté germanophone et dans la Région de Bruxelles-Capitale.

Conformément aux objectifs initialement visés par la loi du 7 juillet 1994, il est proposé d'interpréter l'application de plafonds de dépenses différents aux partis selon la taille de chaque parti, prévue par la loi du 7 juillet 1994 (Région wallonne, Communauté germanophone et Région de Bruxelles-Capitale) et par le décret électoral relatif aux élections locales et provinciales (Région flamande) en ce sens que, pour déterminer si un parti présente au moins 50 listes aux élections, il sera tenu compte de toutes les listes participant aux élections locales, dans n'importe quelle région, sous un même sigle protégé.

2.2. Pas de cumul de différents plafonds de dépenses

En ce qui concerne les plafonds de dépenses pour les partis, les listes et les candidats, le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation et le Code électoral communal bruxellois renvoient indirectement aux montants maximums fixés par la loi du 7 juillet 1994.

La Région flamande a elle-même fixé des montants maximums dans le Décret sur les Élections locales et provinciales. Ces montants maximums s'appliquent uniquement aux élections des conseils provinciaux, communaux et de district en Région flamande.

La loi du 7 juillet 1994, y compris les montants maximums qui y sont mentionnés, restent d'application pour l'élection directe des conseils de l'action sociale dans les 6 communes de la périphérie, Comines-Warneton et Fourons.

Les partis qui présentent des listes dans plus d'une Région sont soumis à différentes réglementations légales en matière de dépenses électorales. Il en va de même pour les candidats (y compris leurs partis) qui participent simultanément à l'élection du conseil de l'action sociale et aux élections communales et/ou provinciales. Ces différentes réglementations légales fixent chacune, expressément ou par le biais d'un renvoi, un plafond de dépenses qui s'applique à l'élection qui est réglée par la loi, le décret ou l'ordonnance en question.

Ce protocole d'accord vise à éviter que les partis et les candidats qui sont soumis à différents plafonds de dépenses cumulent ces montants maximums. Les candidats et les partis soumis simultanément à deux réglementations matérielles différentes ne peuvent additionner les montants maximums des deux réglementations. Pour autant que ces montants maximums ne soient pas identiques dans les deux réglementations, la réglementation la plus favorable est d'application.

Le protocole d'accord appelle les présidents de l'ensemble des partis qui participent aux élections locales à faire respecter une telle interdiction de cumul.

3. Formulaire de déclaration commun

Le protocole d'accord prévoit que les partis et candidats qui sont soumis à plus d'une instance de contrôle concernant leurs dépenses électorales doivent mentionner la totalité de leurs dépenses électorales sur un formulaire de déclaration commun. Sur la base de ce formulaire de déclaration commun, les instances de contrôle compétentes peuvent s'assurer que les partis et candidats concernés ne cumulent pas les différents plafonds de dépenses.

Il sera demandé aux services compétents du SPF Intérieur d'élaborer un formulaire de déclaration commun en tenant compte de la nouvelle réglementation en matière de sponsoring prévue dans le décret relatif à l'organisation des élections locales et provinciales. Les partis, listes et candidats qui participent aux élections locales en Région flamande doivent désormais également déclarer les sponsorings qu'ils ont reçus pour financer leur campagne, ainsi que l'identité des sponsors qui leur ont versé au moins 125 € (art. 195/1, 196, § 1^{er}, alinéa 3 et 197, § 1^{er}, alinéa 3).

PROTOCOLE D'ACCORD

Vu la loi du 7 juillet 1994 relative à la limitation et au contrôle des dépenses électorales engagées pour les élections des conseils provinciaux, communaux et de district et pour l'élection directe des conseils de l'aide sociale ;

Vu l'article 6, § 1^{er}, VIII, alinéa 1^{er}, 4^o, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, en vertu duquel la Région wallonne et la Région flamande sont compétentes en ce qui concerne l'élection des organes provinciaux, communaux et intracommunaux, en ce compris le contrôle des dépenses électorales y afférentes et l'origine des fonds qui ont été affectés ;

Vu l'article 4 de la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux institutions bruxelloises, en vertu duquel ce transfert de compétences s'applique également à la Région de Bruxelles-Capitale ;

Vu l'article 1^{er}, 1.1, du décret du 1^{er} juin 2004 de la Communauté germanophone relatif à l'exercice, par la Communauté germanophone, de certaines compétences de la Région wallonne en matière de pouvoirs subordonnés et l'article 1^{er}, 1^o/1, du décret du 27 mai 2004 de la Région wallonne relatif à l'exercice, par la Communauté germanophone, de certaines compétences de la Région wallonne en matière de pouvoirs subordonnés, en vertu desquels, en région de langue allemande, la Communauté germanophone exerce les compétences de la Région wallonne en matière d'organisation et d'élection des organes communaux et intracommunaux, en ce compris le contrôle des dépenses électorales y afférentes ;

Considérant que les Régions ont chacune adopté une réglementation propre en matière de contrôle des dépenses électorales engagées pour les élections provinciales, communales et de district :

- la Région wallonne : le Livre I^{er} de la quatrième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
- la Région flamande : le décret électoral local et provincial du 8 juillet 2011 ;
- la Région de Bruxelles-Capitale : le Code électoral communal bruxellois ;
- la Communauté germanophone : le Livre I^{er} de la quatrième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, tel qu'il a été modifié par le décret du 21 novembre 2016 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment en ce qui concerne les élections au conseil communal.

Considérant que la limitation et le contrôle des dépenses électorales pour l'élection directe des conseils de l'aide sociale relèvent toujours de la compétence fédérale et sont régis par la loi du 7 juillet 1994 ;

Considérant que les réglementations visées ci-dessus ont des champs d'application territorial et personnel différents ;

Considérant que tant les partis politiques qui participent aux élections dans plus d'une région que les candidats qui participent simultanément à l'élection directe du conseil de l'aide sociale et aux élections provinciales et/ou communales, ainsi que leurs partis, sont soumis à des réglementations différentes fixant leurs propres plafonds ;

LES PARTIES

La Chambre des représentants, représentée par M. Siegfried Bracke, président

Le Parlement wallon, représenté par M. André Antoine, président

Le Parlement flamand, représenté par M. Jan Peumans, président

Le Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale, représenté par M. Charles Picqué, président

Le Parlement de la Communauté germanophone, représenté par M. Alexander Miesen, président

ont convenu ce qui suit :

Article 1^{er} - Définition

Pour l'application du présent protocole d'accord, il y a lieu d'entendre par élections locales : l'élection des conseils provinciaux, des conseils communaux et des conseils de district et l'élection directe des conseils de l'action sociale.

Article 2 – Application aux partis du plafond majoré de dépenses

Pour déterminer si un parti présente au moins cinquante listes aux élections et peut dès lors prétendre à un plafond majoré de dépenses, il est tenu compte de toutes les listes présentées sous un sigle protégé identique aux élections locales dans quelque Région que ce soit.

Article 3 - Plafond maximum de dépenses en cas d'assujettissement à différentes réglementations en matière de dépenses électorales

Les présidents des partis politiques participant aux élections locales sont invités à faire respecter les accords suivants :

- Un parti politique qui participe aux élections locales dans plus d'une Région ne peut cumuler les montants maximums applicables conformément aux réglementations respectives de chaque Région. Cela veut dire que les partis politiques flamands qui présentent moins de cinquante listes sous un sigle commun protégé en Région flamande et en Région de Bruxelles-Capitale sont autorisés à dépenser le montant prévu par le décret électoral local et provincial du 8 juillet 2011 susvisé de la Région flamande sans toutefois pouvoir dépenser en Région de Bruxelles-Capitale davantage que le montant de dépenses autorisé par la loi du 7 juillet 1994 relative à la limitation et au contrôle des dépenses électorales engagées pour les élections des conseils provinciaux, communaux et de district, et pour l'élection directe des conseils de l'action sociale.
- Un candidat (y compris son parti) qui participe simultanément à l'élection directe du conseil de l'action sociale et aux élections provinciales et/ou communales ne peut cumuler les montants maximums applicables conformément aux réglementations respectives.

Article 4 - Formulaire de déclaration commun pour les partis et candidats qui sont soumis à plus d'une instance de contrôle

Le ministre fédéral qui a l'Intérieur dans ses attributions est invité à élaborer un formulaire de déclaration commun pour la déclaration des dépenses électorales par les partis et candidats qui sont soumis à plus d'une instance de contrôle.

Les partis politiques qui participent aux élections locales dans plus d'une région et/ou qui déposent une ou plusieurs listes à l'élection directe des conseils de l'aide sociale mentionnent sur le formulaire de déclaration commun les dépenses électorales engagées dans chaque région, en ce compris l'origine des fonds qui y ont été affectés. Les dépenses qui concernent

de la propagande électorale dans la presse écrite qui est diffusée dans plus d'une région sont ventilées entre les régions concernées en fonction d'une clé de répartition qui est établie sur la base du nombre d'exemplaires du moyen de communication concerné vendus dans chaque région.

Les candidats (y compris leur parti) qui participent à la fois aux élections communales et/ou provinciales et à l'élection directe du conseil de l'aide sociale mentionnent distinctement dans le formulaire de déclaration commun les dépenses électorales engagées pour les élections respectives, en ce compris l'origine des fonds qui y ont été affectés.

Article 5 - Transmission des informations

Toutes les commissions de contrôle des dépenses électorales s'engagent à transmettre entre elles toute information utile afin de permettre un contrôle effectif des dépenses par chaque commission.

Établi à Bruxelles, le 29 mai 2018

En autant d'exemplaires que de signataires,

pour la Chambre des représentants,
Siegfried BRACKE



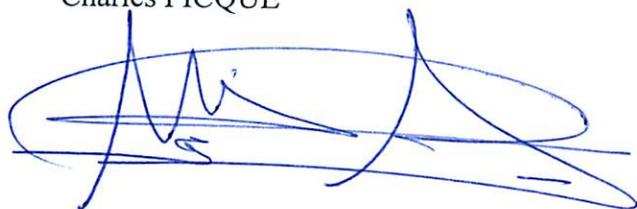
pour le Parlement wallon,
André ANTOINE



pour le Parlement flamand,
Jan PEUMANS



pour le Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale,
Charles PICQUE



pour le Parlement de la Communauté germanophone,
Alexander MIESEN